
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES (12^{ème} ch.) - 15 MARS 2011

n° 2010/2369/B

X et Y

Siège : Mme Lieser, juge et M. de Theux, substitut du procureur du Roi.

M ; PC : Mme Lannoy, substitut.

Plaid. : Me Vanwelde loco Me Dayez, avocats.

Mariage en Syrie – Refus de reconnaissance par l’OE - Article 23 et 27 Codip – Partie adverse identifiée – Siège de l’office des étrangers – Compétence territoriale du Tribunal de première instance de Bruxelles – Pas de contrariété à l’ordre public – Reconnaissance du mariage.

Conformément à l’article 23 Codip, la compétence du tribunal est déterminée par le domicile ou le lieu de résidence habituelle du défendeur, en l’espèce par le siège de l’office des étrangers situé à Bruxelles. Les requérants peuvent donc rédiger leur requête en français ou en néerlandais.

(...)

OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à entendre dire que le mariage conclu entre les requérants en date du 30 octobre 2007 à... (Syrie) est valable et doit être reconnu en Belgique.

Emploi des langues

A l’audience le procureur du Roi a posé la question du respect de la loi sur l’emploi des langues en matière judiciaire, la requérante étant domiciliée à Wemmel.

En vertu de l’article 9 al 1 de la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire, « *Les actes de la procédure gracieuse sont rédigés dans celle des langues qui est prévue par les articles précédents pour la juridiction contentieuse* ».

Il est admis que les procédures sur requête unilatérale visées à l’article 1025 et suivant du code judiciaire appartiennent au domaine de la procédure gracieuse visée à l’article 9 précité (Voir H. Boularbah, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Larcier, 2010, p. 522).

La procédure a été diligentée sur pied de l’article 27 du code de DIP.

Lorsque, comme en l’espèce la requête doit être déposée devant une juridiction située dans l’arrondissement judiciaire de Bruxelles la langue de la procédure est déterminée par les articles 3 et 4 de la loi du 15 juin 1935.

Ainsi, en vertu de l’article 3 al 2, lorsque le tribunal a été saisi en raison d’une compétence territoriale déterminée par un lieu situé dans une commune flamande sise en dehors de l’agglomération bruxelloise la requête doit être rédigée en néerlandais.

Tel n’est pas le cas en l’espèce.

En effet, la compétence du tribunal est ici déterminée par le siège de l’office des étrangers, « la partie adverse identifiée » (*cfr* tribunal d’arrondissement de Bruxelles, 5 février 2007, R.G. 06/108/E, inédit). Celui-ci étant situé à Bruxelles, les requérants pouvaient librement rédiger leur requête en français ou en néerlandais.

Antécédents

M. Y est né le (...) 1988 à... (Syrie), il est de nationalité syrienne et réside actuellement en Syrie. Mme X est également de nationalité syrienne. Elle est née le (...) 1998 à... (Syrie) et est établie en Belgique.

Les requérants se sont mariés le 30 octobre 2007 en Syrie.

Si M. le procureur du Roi rendait initialement un avis négatif, tel n’est plus le cas actuellement (compte tenu notamment de la dernière enquête de police réalisée).

Les éléments actuels et les observations formulées par les requérants amènent à considérer que l’acte de mariage doit être reconnu en Belgique et qu’il n’y a pas lieu en l’espèce à application des articles 18 et 21 du code de droit international privé.

La demande est dès lors fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les art. 1025 à 1029 du Code Judiciaire ;

Entendu en chambre du conseil du 8 février 2011, Mme LANNOY, substitut du procureur du Roi, en son avis oral.

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après

Dit que le mariage contracté du 30 octobre 2007 à... (Syrie) par les requérants est valide et peut sortir ses pleins et entiers effets en Belgique

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision

Délaisse aux requérants les frais de leur intervention ;

OBSERVATIONS

Compétence territoriale interne pour l'introduction d'une requête en reconnaissance d'un acte authentique étranger.

Bruno Langhendries

Juriste ADDE asbl

NOTE SOUS CIV. BRUXELLES, 15 MARS 2011, R.R. 2010/2369/B

A. La compétence territoriale interne selon l'interprétation du Tribunal d'arrondissement de Bruxelles.

Dans cette affaire, le Tribunal était saisi d'une demande de reconnaissance en Belgique d'un mariage conclu en Syrie suite à une décision de refus de reconnaissance dudit mariage prise par l'Office des Etrangers. La procédure a donc été diligentée sur base de l'article 27 du Codip. Amené à se prononcer sur la question du respect de l'emploi des langues –la requérante étant domiciliée en région flamande-, le Tribunal va s'interroger sur sa propre compétence territoriale.

En la matière, la compétence territoriale du Tribunal de première instance est régie par l'article 23 Codip qui stipule :

« Hormis le cas visé à l'article 31, le tribunal territorialement compétent est celui du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur ; à défaut de domicile ou de résidence en Belgique, ce tribunal est celui du lieu d'exécution ;

Lorsque la demande concernant la reconnaissance d'une décision ne peut être portée devant un tribunal désigné à l'alinéa 1^{er}, le demandeur peut saisir le juge du lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle ; à défaut de domicile ou de résidence en Belgique, il peut saisir le tribunal de l'arrondissement de Bruxelles ».

Dans un premier temps, le Tribunal de première instance de Bruxelles va donc examiner sa compétence territoriale et déterminer s'il existe, dans cette affaire, une partie adverse clairement identifiée.

Pour ce faire, le magistrat se réfère au jugement du Tribunal d'arrondissement de Bruxelles du 5 février 2007¹, lequel, pour déterminer la compétence territoriale, a examiné les travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption du Code de droit international privé.

Selon l'analyse faite par le Tribunal, le législateur a fait le choix de la procédure sur requête unilatérale dans le cadre des demandes de reconnaissance d'actes authentiques et de décisions judiciaires étrangères afin d'accélérer la prise de décision, mais également, dans l'hypothèse de l'*exequatur*, pour mettre fin à la pratique qui consistait à citer un officier d'état civil ou une administration, cela afin d'obvier l'absence de partie adverse et à l'insécurité juridique qui en découlait.

Sur base de cette distinction entre *exequatur* et reconnaissance, le Tribunal d'arrondissement de Bruxelles a conclu que le tribunal de première instance n'était pas amené à se prononcer sur une demande d'*exequatur*, mais bien sur la reconnaissance d'un acte authentique étranger et que, dans le cas d'espèce, une partie adverse était clairement identifiée puisque l'Office des Etrangers avait pris une décision de refus de reconnaissance de l'acte authentique.

Cette interprétation du Tribunal d'arrondissement, retenue par le Tribunal de première instance de Bruxelles, est selon nous contestable.

En effet, les travaux parlementaires auxquels le Tribunal se réfère n'autorisent pas une distinction entre reconnaissance et *exequatur* en de tels termes². Dans un premier temps, l'article 23 §3 du Codip impose que la procédure soit introduite par requête unilatérale tant pour une action en reconnaissance que pour une déclaration de la force exécutoire d'une décision étrangère ou d'un acte authentique étranger. Ensuite, si les travaux parlementaires se réfèrent à la procédure d'*exequatur*, c'est essentiellement à titre exemplatif, afin d'illustrer les problèmes rencontrés lorsqu'une partie adverse était convoquée à l'audience et non afin de distinguer

¹

Tribunal d'arrondissement de Bruxelles, 5 février 2007, J.T., n° 6279 – 30/2007, p. 629.

² Doc. Parl. Sénat, S.o 2003/2004, rapport, n3-27/7, p. 60

les deux procédures³.

B. La question de l'identification d'un défendeur.

Si le raisonnement conduit par le Tribunal ne semble pas adéquat, la question de l'existence d'un défendeur dans la procédure sur requête unilatérale reste néanmoins posée.

Peut-on en effet admettre l'existence d'une partie adverse, même théorique, alors que les articles 1025 à 1034 du Code judiciaire réglant la procédure sur requête unilatérale ne mentionnent tout au plus que des « *parties intervenantes* » ? Une doctrine majoritaire répond par l'affirmative à cette question. A titre d'exemple, H. Boularbah souligne qu'« *en cas d'inversion du contentieux, la personne contre laquelle la requête unilatérale est dirigée –ce contradicteur potentiel ou virtuel- n'est pas un tiers quelconque ou proprement dit. C'est en quelque sorte un défendeur « fantôme* »⁴ ».

Dès lors, sur base de ce raisonnement, il faudrait admettre que l'Office des Etrangers ou toute autre autorité administrative qui aurait refusé de reconnaître un acte authentique ou une décision judiciaire étrangère constitue le défendeur vers lequel l'action en reconnaissance est dirigée.

Pourtant, la procédure sur requête unilatérale telle qu'elle est prévue à l'article 23 du Codip implique que l'autorité administrative n'est jamais partie à la cause. Ce choix du législateur s'explique par son souhait d'aligner les procédures en reconnaissance et en déclaration de la force exécutoire sur les mécanismes déjà existants dans les Règlements « Bruxelles I » et « Bruxelles II »⁵.

Concrètement, lorsqu'une telle action est introduite, c'est au Ministère Public, garant de l'intérêt général en matière d'état des personnes, que sont confiés les intérêts de l'Etat belge. Il intervient par voie d'avis en premier ressort et, le cas échéant, fait appel s'il l'estime nécessaire sur base de l'article 138bis du Code judiciaire. Contacté par courrier, le Parquet de Bruxelles nous a affirmé qu'il n'avait pas connaissance de jugements pris sur base des articles 22 ou 27 du Codip et contestés par la suite par l'Office des Etrangers ou l'Officier d'Etat civil.

Si défendeur il y a, celui-ci serait alors à ce point théorique que l'on peut se poser la question de savoir pourquoi le législateur aurait opté pour le for de la résidence habituelle du défendeur puisque celui-ci n'est jamais partie à la cause. Le tribunal du lieu de résidence du requérant n'est-il pas le plus à même de recueillir davantage d'informations sur l'intéressé ?

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la procédure en reconnaissance d'un acte authentique étranger n'est pas uniquement dirigée contre la décision négative prise par un officier d'état civil ou une administration. En effet, le jugement prononcé par le Tribunal de première instance « *vide de façon définitive la question de la reconnaissance* »⁶. Cette décision dépasse en effet le cadre strict dans lequel l'administration avait refusé de reconnaître l'acte ou la décision étrangère. Elle s'impose dorénavant à tous et ne pourra plus être contestée par la suite.

C. Une jurisprudence peu suivie...

Il importe également de souligner que le Tribunal d'arrondissement s'est déjà écarté de sa jurisprudence du 5 février 2007. En effet, le 3 décembre 2007, interrogé sur la compétence territoriale du Tribunal de première instance de Bruxelles à la suite de l'introduction d'une requête en reconnaissance d'une décision judiciaire étrangère se prononçant sur la garde d'un enfant, le Tribunal d'arrondissement de Bruxelles a déclaré le Tribunal du lieu de résidence de la requérante compétent⁷. Or, l'existence d'un défendeur semblait moins poser de question que dans la précédente affaire puisque la requête en reconnaissance de la décision étrangère concernait un litige entre particuliers.

Jurisprudence isolée ? Cette décision ne clarifie en tout cas pas la portée que l'on peut donner à l'article 23 Codip.

3

« La procédure est effectivement mieux définie que précédemment. Jadis, la difficulté liée aux reconnaissances déclaratoires était l'absence de partie adverse. C'est ainsi que l'on a cité à comparaître un officier de l'état civil, comme partie défenderesse, dans une affaire d'exequatur, dans le seul but de mettre un terme à l'insécurité juridique. Les agents concernés ont ressenti la chose comme un blâme. Le législateur a voulu mettre fin à cette pratique, principalement à la demande des administrations (officiers de l'état civil, administrations des pensions, administrations fiscales). En effet, ces personnes pouvaient faire une reconnaissance de plein droit, mais pas sans risque. La reconnaissance, par exemple, d'un divorce présentait toujours un caractère précaire, dans la mesure où un juge pouvait décider après celui-ci que l'intéressé n'avait pas divorcé. Mais quid alors si l'intéressé(e) s'était remarié(e) dans l'intervalle ? » *Doc. Parl. Sénat, S.o 2003/2004, rapport, n3-27/7, p. 60*

4

H. BOULARBAH, « Requête unilatérale et inversion du contentieux », Bruxelles, Larcier, 2010, p. 22. Voy. aussi H. MOTULSKY, « Rapport de synthèse », in *Les ordonnances sur requête*, p. 58.

5

Article 41 *in fine* du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et article 31-1 du Règlement CE n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

6

P. WAUTELET, « De quelques difficultés liées à la reconnaissance en Belgique d'un acte d'état civil étranger », *J.L.M.B.*, 19/2008, p. 832.

7

Tribunal d'arrondissement de Bruxelles, 3 décembre 2007, n° 07/94/E.

Enfin, le choix du tribunal de première instance de Bruxelles de considérer l'Office des Etrangers comme défendeur dans les procédures sur requêtes unilatérales n'est de surcroît pas suivie par nombre de juridictions situées en dehors de l'arrondissement de Bruxelles, lesquelles, à plusieurs reprises, se sont considérées territorialement compétentes dans des cas similaires.

En effet, après avoir conclu à l'absence de partie défenderesse (contrairement à la position adoptée par le Tribunal d'arrondissement de Bruxelles), il est fait application de l'article 23§2, alinéa 2 Codip et donc du domicile ou de la résidence de la partie requérante afin de déterminer la compétence du tribunal, même lorsque c'est l'Office des Etrangers qui refuse de reconnaître l'acte authentique⁸.

Une certaine confusion subsiste donc entre les deux lectures de la compétence territoriale du Tribunal de première instance telle qu'elle est définie à l'article 23§2. Une évidente recherche de la sécurité juridique impose que cette divergence d'interprétations soit clarifiée.

Toutefois, la pratique appelle à retenir comme interprétation celle qui retient le for du domicile ou de la résidence habituelle du demandeur.

En effet, on l'a déjà souligné, selon nous, le Tribunal du lieu de résidence du requérant est plus apte à recueillir les informations qu'il juge utile. Mais cette dernière interprétation a surtout le mérite de ne pas surcharger le Tribunal de première instance de Bruxelles qui doit déjà faire face à un important arriéré judiciaire. En effet, compte tenu des rôles surchargés que doit gérer le greffe de la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, comment imaginer que ce dernier puisse prendre en charge toutes les requêtes en reconnaissance d'acte authentique étranger à la suite d'une décision de refus de reconnaissance de l'Office des Etrangers ? Aujourd'hui, un justiciable qui introduit une requête en reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger à Bruxelles patiente environ une année avant qu'il ne soit statué sur le fond de sa demande.

L'introduction d'une telle procédure est bien souvent liée aux démarches entreprises par les membres d'une même famille afin de faire valoir leur droit de mener une vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Accroître davantage les délais que doivent déjà supporter ces familles reviendrait à fragiliser la portée que l'on consacre à ce droit à la vie privée et familiale.